

Zeitschrift: Reihe Kriminologie / Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie =
Collection criminologie / Groupe suisse de travail de criminologie

Herausgeber: Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie

Band: 16 (1998)

Artikel: Devant le tribunal ... : Observations du juge pour mineurs

Autor: Châtelain, Hélène

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1051204>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

HÉLÈNE CHÂTELAIN

**DEVANT LE TRIBUNAL ...
OBSERVATIONS DU JUGE POUR MINEURS**

Le sujet que vous m'avez demandé de traiter, soit les observations, les remarques d'un juge des mineurs, se trouve essentiellement limité à des questions d'ordre pragmatique. Mes expériences de Présidente du Tribunal des mineurs se basent sur onze ans de pratique, ce qui est fort peu pour parler comme un sage qui aurait passé sa vie à se pencher sur la délinquance des jeunes.

Sujet pragmatique donc, qui m'évitera de m'attarder sur des commentaires de la législation, d'évoquer la jurisprudence, voire de commenter une doctrine fort abondante.

J'entends donc, dans une première partie, parler des questions de *compétence et de procédure*, pour me pencher dans une deuxième partie et troisième partie sur mes expériences quotidiennes en matière de *mesures* et respectivement de *peines*, tentant d'évoquer au fur et à mesure les problèmes que rencontre ce juge. Je survolerai donc les art. 82 à 99 CP et formulerai quelques critiques. Dans une quatrième partie enfin, je rappellerai quelques dispositions essentielles du projet de la *loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs*, que notre législateur fédéral, à l'instar de ce qui se passe pour la partie générale du code pénal, tarde à mettre sur pied. Est-ce parce que le simple énoncé du titre de cette future loi est singulièrement ampoulé, pour ne pas dire ridicule?

Une dernière remarque: je suis juge dans le canton de Vaud. Je n'entends pas faire du droit comparé. On voudra bien me pardonner une appréhension peut-être trop vaudoise ou romande des questions.

1. Procédure et compétence

Les *facteurs essentiels* qui déterminent la compétence du juge des mineurs sont au nombre de trois: la commission d'une infraction, l'âge, le domicile du mineur.

- Tout d'abord, c'est l'évidence, *la commission d'une infraction* réprimée par le code pénal ou une disposition pénale d'une loi fédérale ou cantonale. A l'instar du juge ordinaire, le juge des mineurs doit s'assurer que les éléments constitutifs d'une ou plusieurs infractions sont réalisés et qu'une personne mineure paraît en être l'auteur. Sur ce point, je rappelle les constants problèmes que posent au juge ordinaire et au juge des mineurs les transferts de compétence, conséquence de la découverte de l'auteur d'une infraction alors qu'une enquête est ouverte par le juge incompetent. De même d'incessants problèmes naissent de la participation à une infraction de justiciables majeurs et mineurs. La conciliation imposée par la loi, l'unité des solutions de fait retenues ne sont pas, hélas, réglées par les textes légaux. Seuls les contacts directs entre magistrats permettent de résoudre ces problèmes.
- Ensuite, la question de *l'âge du mineur* dénoncé doit être réglée. Je n'entends pas évoquer ici, bien qu'elle constitue souvent un véritable casse-tête, la détermination de l'âge d'un délinquant sans papier d'identité, tant il est vrai que des étrangers qui savent pertinemment que leur pays d'origine n'est pas à même ou refuse simplement de rechercher cette identité jouent de leur année de naissance. C'est le défaut de notre système légal dans lequel, du jour au lendemain, soit avant ou après son 18ème anniversaire, on peut risquer quelques mois ou quelques années de détention pour une même infraction.

L'âge du délinquant soupçonné doit être vérifié par le juge des mineurs, qui ne peut connaître que d'une infraction commise par un justiciable âgé de 7 ans au moins, de 18 ans au plus. Toujours délicate

à résoudre est la situation de celui qui a agi en partie avant d'avoir atteint ses 18 ans, en partie après. L'ordonnance (1) relative au Code pénal suisse (OCP 1) prévoit, dans une disposition qui ne se comprend pas à la première lecture, que la justice des mineurs est compétente si l'instruction a été ouverte avant que l'intéressé ait atteint l'âge de 20 révolus et si le comportement et la personnalité de celui-ci font prévoir qu'une mesure éducative selon le droit pénal des mineurs est envisageable. A défaut, la justice ordinaire est compétente pour poursuivre la ou les infractions commises par le jeune adulte, alors qu'il était encore adolescent. Par conséquent, si l'instruction est ouverte après qu'il a atteint l'âge de 20 ans révolus, la justice ordinaire est seule compétente, mais les tribunaux appliqueront les art. 82 à 99 du CP.

Là encore, une entente entre juge des mineurs et juge de l'instruction ordinaire est indispensable et fréquente.

- Enfin, troisième facteur déterminant la compétence du juge des mineurs: *le domicile du prévenu*. Est en effet compétent pour instruire et juger les crimes et délits commis par un mineur le juge de son domicile ou de son lieu de résidence à long terme (art. 372 ch. 1 CP). Peu importe le lieu où l'auteur a agi. L'art. 7 CP qui détermine le lieu de commission d'un crime ou d'un délit n'est applicable qu'à défaut de domicile ou de résidence à long terme. Le législateur a considéré à juste titre que le juge du lieu où habite et vit le mineur est mieux à même non seulement d'adapter la mesure ou la peine aux besoins du mineur, mais encore de faire appliquer et surveiller l'exécution du jugement dans son cadre naturel.

Cette disposition pose toutefois un problème: celui de savoir jusqu'où le juge du lieu de commission de l'infraction, respectivement les autorités de police, doivent aller dans l'instruction de la cause. Il est évident que, instruisant sur les faits, le juge du lieu de commission réunira plus facilement les preuves et les indices, les éléments matériels de l'infraction que le juge du domicile. Ce n'est qu'au stade des

recherches sur la personnalité du délinquant que le juge du domicile sera mieux armé. Ainsi, dans l'urgence, jusqu'où ira le juge du lieu de commission, quelle sera sa compétence en matière de détention préventive, de mise en oeuvre d'experts, d'audition de témoins (on pense à la famille du prévenu)? En d'autres termes, quand, à quel stade de l'instruction devra-t-il se dessaisir de la cause? De ce point de vue, des contacts fréquents et directs entre magistrats saisis s'imposent.

On relève que l'application du Concordat sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale est admise par analogie.

La contravention commise par un mineur est en revanche poursuivie au lieu de sa commission. Cette exception est regrettable. Obliger une famille à se déplacer pour s'expliquer, puis le mineur pour exécuter, le cas échéant, la sentence est malheureux. De plus, il est clair que le juge compétent hésitera à déranger son collègue du lieu de domicile pour obtenir des renseignements, s'agissant d'une contravention de peu d'importance. Il faut saluer ici la prise de position de la Société suisse de droit pénal des mineurs qui a décidé récemment de proposer de déroger systématiquement à cette règle de for. La plupart des cantons ont admis ce principe.

- Après avoir constaté l'existence d'une infraction et admis sa compétence, le juge des mineurs doit s'informer sur *la situation personnelle et sociale* de l'enfant ou de l'adolescent qui lui est dénoncé.

Il faut savoir que la mission de la justice des mineurs consiste avant tout à déterminer si le mineur a ou non besoin de soins éducatifs particuliers. Le prononcé d'une mesure éducative n'est pas subordonné à la commission d'une infraction d'une gravité particulière, mais à la situation personnelle de l'accusé (ATF 117 IV 9, c.3).

Dans la plupart des cas que je qualifierai de délinquance occasionnelle, le juge sera suffisamment renseigné par l'enquête de police, pour autant que cette enquête lui fasse rapport sur l'attitude et les réactions du prévenu, de ses parents ou de tout autre représentant légal et lui communique les informations utiles sur sa situation personnelle. Dans le canton de Vaud, les brigades spécialisées ont l'obligation d'enquêter et de faire rapport sur ces éléments. Le juge rendra sa décision sur ces bases, complétées, bien sûr, par l'audition du mineur accompagné de ses parents ou de l'un d'eux. La tenue d'une audience me paraît indispensable dans de telles situations, même si certains juges y renoncent parfois, se contentant d'un avertissement écrit.

Au moindre indice de difficultés familiales ou de troubles du comportement, le juge recueillera des informations plus complètes sur la conduite du mineur, son éducation, sa situation familiale, scolaire ou professionnelle, son état physique et son état mental. Il requerra l'intervention d'un travailleur social pour une prise en charge immédiate, donc en cours d'enquête déjà. Il mettra en oeuvre un expert psychiâtre. Il prendra enfin des mesures d'urgence telles qu'une observation en milieu fermé, un placement en garde provisionnelle, c'est-à-dire un placement provisoire en institution.

Parallèlement, le juge des mineurs, dans son activité légale de juge d'instruction, devra procéder à toutes les recherches qui incombent à une autorité d'instruction.

Comment le juge des mineurs va-t-il user de la détention préventive? Il applique bien sûr les règles de base autorisant une telle détention – risque de fuite, dangerosité, risque de récidive, risque de collusion – mais la protection du mineur contre lui-même, sur la base des critères précités, jouera un grand rôle. La décision du juge est aussi suspendue à la capacité des parents de poser des règles de discipline et d'obtenir l'obéissance de leur enfant. Hélas, combien de fois une mère, un père, des parents se sont-ils avérés totalement incapables

de protéger le délinquant en remplissant leur rôle d'éducateur naturel? Il arrive même que certains parents, pour diverses raisons, approuvent explicitement ou tacitement le comportement délinquant du prévenu.

A tous les stades de son enquête et à tous moments, le juge se devra de vérifier l'efficacité des mesures provisoires qu'il a prises. C'est sur la base des observations faites pendant cette période de l'enquête que le juge prononcera sa décision. Ainsi donc, le jugement attendra parfois des semaines, voire des mois, avant d'être rendu.

- Comme je l'ai déjà évoqué, *le rôle du juge des mineurs* est original, faisant exception au principe de la séparation entre les autorités d'instruction et celles de jugement, voire d'exécution. En effet, non seulement il dirige l'enquête, mais encore prononce le jugement sur les faits retenus par l'instruction et dirige l'exécution des peines et mesures ordonnées. Cette triple compétence est cependant fondamentale et incontournable, dans l'intérêt du justiciable mineur. La Cour européenne des droits de l'homme, pourtant si soucieuse des intérêts des justiciables, a expressément reconnu le bien-fondé du principe de l'union personnelle du juge des mineurs dans son arrêt Nortier (31/1992/376/450 du 24.8.1983).

Par ailleurs, le rôle du juge est particulier dans les relations qui s'établissent entre lui et le prévenu, devenu inculpé, puis accusé, enfin condamné.

Ces considérations procèdent de la nécessité où se trouve la justice des mineurs de prendre connaissance de la personnalité du mineur et de son environnement, puis, surtout, de suivre l'évolution de cette personnalité et de cet environnement. En outre, le mineur a besoin d'une référence, d'un point de repère, d'un interlocuteur. Il est frappant de constater que le prévenu parle de «son» juge. Pour lui, l'interdit ne découle pas d'un texte légal, d'une disposition pénale, mais

du juge. Il est habituel qu'un prévenu récidiviste, entendu par la police ou par un collègue de service, se réfère spontanément au juge qui s'est occupé de lui jusqu'ici. Je n'oublierai pas un adolescent que j'avais placé en détention préventive, à mes débuts comme président du Tribunal des mineurs, et qui s'est déclaré étonné, avec un air fâché, de ce que «son» juge, qui avait quitté le tribunal, ne s'occupe pas de son cas.

Cette référence à son propre juge est, il convient de le relever, d'autant plus formulée que les responsables civils du mineur font preuve de mollesse ou abandonnent purement et simplement leur rôle de nourrissiers éducateurs. Il m'est arrivé de réaliser combien un adolescent reportait sur moi l'image parentale qu'il idéalisait.

2. Les mesures

Je me permets de rappeler que notre code pénal permet au juge de prononcer des peines, mais aussi et surtout, dans un but d'éducation, pour ne pas parler de rééducation, des mesures. N'ayant ni le temps ni la prétention de reprendre l'entier de ces dispositions, j'aborderai quelques-unes des possibilités qui s'offrent au juge des mineurs appelé à rendre son jugement.

Comme je l'ai déjà relevé pour ce qui concerne l'instruction, le juge des mineurs, veillant à l'exécution d'une mesure ordonnée, doit constamment, le CP le lui impose, remettre en cause et adapter les décisions rendues, tout particulièrement en ce qui concerne les mesures d'éducation. C'est donc l'évolution du condamné après jugement que devra suivre attentivement le juge. Une mesure peut toujours et en tout temps être remplacée par une autre (art. 86 et 93 CP).

Permettez-moi quelques observations succinctes sur certaines de ces mesures:

- *l'assistance éducative* (art. 84 et 91 CP) consiste à confier à un travailleur social d'un service de protection de la jeunesse ou à un éducateur rattaché au tribunal un mandat de contrôle, de surveillance et d'aide. Cette mesure est ordonnée surtout lorsque l'état du mineur ne nécessite pas son éloignement du milieu familial ou n'impose pas une rupture avec son cadre de vie, ses amis, ses relations, voire son milieu scolaire ou professionnel. Le succès de cette assistance éducative dépend essentiellement de la personnalité, des compétences, du dévouement et du sens de la diplomatie de l'éducateur. Non seulement celui-ci devra apporter aide et conseil au délinquant et à ses parents, mais aussi, et c'est là qu'il lui faudra être un bon diplomate, il est indispensable qu'il obtienne l'adhésion des parents et leur acceptation de la mesure et de sa nécessité. Ce n'est pas toujours facile.

Il faut se féliciter du fait que le code ne limite pas dans le temps l'assistance éducative. Il appartient au juge d'y mettre fin en fonction de l'évolution du mineur assisté. Elle peut se prolonger au-delà des 18 ans révolus, même de plusieurs années.

- Je n'ai jamais eu recours au *placement familial* prévu par les art. 84 et 91 CP. Cette mesure, théoriquement judiciaire, se heurte à deux problèmes pratiques irréductibles. Il est tout d'abord difficile, pour ne pas dire impossible, de trouver une famille d'accueil dont la valeur éducative aura pu être examinée. Ce placement paraît ensuite être plus l'affaire des autorités de tutelle que celle des autorités judiciaires pénales. Il est en effet surtout motivé par la nécessité de déplacer des enfants abandonnés ou courant un sérieux danger dans leur famille, hors de tout contexte pénal.
- le *placement en maison d'éducation* (art. 84 et 91 CP) représente subjectivement pour l'enfant ou l'adolescent contre lequel il est prononcé la mesure la plus coercitive. Sa durée maximum n'est en effet limitée ni par la loi, ni par le jugement. Il sort le mineur de son milieu. Il s'agit dans son esprit d'une véritable réclusion.

Pour le juge, une telle mesure ne doit être envisagée qu'en cas d'échec ou d'inadéquation d'une assistance éducative en milieu ouvert. C'est l'encadrement éducatif constant qui impose un tel placement.

C'est un des soucis du juge des mineurs que de bien connaître les institutions dans lesquelles le placement sera ordonné. Beaucoup d'éléments doivent être pris en considération parmi lesquels la situation géographique, les caractéristiques de l'institution dans ses qualités éducatives, ses buts et ses méthodes de travail, le règlement interne, enfin la personnalité du directeur et de ses collaborateurs. Il faut savoir, en effet, que chaque institution a sa spécificité, voire sa spécialisation. La sensibilité et la manière de travailler diffèrent d'une institution à l'autre. C'est donc en pesant la personnalité du mineur et les caractéristiques de l'institution que le juge décidera d'envoyer le condamné dans une maison d'éducation plutôt que dans une autre.

Tout cela paraît au fond relativement aisé, même si la décision est parfois difficile à prendre, mais, malheureusement, le juge n'est pas toujours le maître du principe de l'admission dans telle institution, dont la direction et l'équipe éducative ont le pouvoir de refuser d'accepter tel ou tel mineur.

Il faut déplorer ici la carence en internat éducatif pour les jeunes filles âgées de 13 ans au moins. La prise en charge d'une telle clientèle souvent violente et qui présente un danger pour elle-même et pour autrui est pourtant urgente. Les institutions existantes refusent de courir le risque de voir une enfant présentant des troubles du comportement déranger leurs habitudes, leur confort et peut-être aussi troubler l'éducation des autres pensionnaires de l'institution. Il est indispensable que les cantons s'entendent pour créer une institution acceptant des jeunes filles à risque.

Il est tout aussi regrettable que des maisons d'éducation ferment leurs portes le week-end, voire durant les périodes de vacances. De

ce fait des jeunes gens, souvent désœuvrés, sans attache familiale ou extra-familiale valable, sont renvoyés chez eux et retombent périodiquement dans un milieu dont il a fallu les couper. Dans la réalité, beaucoup de ces jeunes gens se retrouvent tout simplement à la rue et retombent dans la délinquance durant 48 heures. Celui ou celle que le juge place en maison d'éducation doit être sous surveillance 24 heures sur 24 et l'arrivée d'un week-end n'en fait pas un petit ange.

C'est une bonne chose que le législateur n'ait pas imposé une durée minimum s'agissant du placement d'un enfant. C'est en effet de l'évolution de l'enfant, à tout point de vue, que dépendra la fin du placement. Une telle décision ne peut être prise valablement, soit en toute connaissance de cause, que par l'autorité d'exécution.

En revanche, s'agissant d'un adolescent, l'obligation légale fixant la durée du placement minimum à un an me paraît judicieuse. Un adolescent doit en effet prendre conscience d'un objectif à plus long terme, être quelque peu responsabilisé quant à la fin du placement.

J'émettrai en revanche une critique à l'adresse de l'art. 91 ch. 2 CP, qui prévoit qu'il appartient à l'autorité de jugement d'ordonner le placement en maison d'éducation pour une durée de deux ans au moins, si un adolescent est particulièrement pervers ou s'il a commis un crime ou un délit dénotant qu'il est extrêmement dangereux ou difficile. La personnalité, le caractère, les motivations d'un adolescent, partant sa dangerosité ou sa nature estimée perverse, évoluent rapidement et il serait souhaitable de laisser à l'autorité d'exécution la faculté de prolonger ou non le délai d'une année, minimum dont nous avons parlé. Cela d'autant plus que la loi limite la durée du placement selon l'âge du condamné, soit à 22 ans ou à 25 ans, suivant la mesure prononcée (art. 94 ch. 5 CP), ce qui constitue une garantie suffisante.

L'art 93 bis al. 1 CP oblige le juge à surveiller l'exécution de la mesure de placement qu'il a ordonnée, comme on l'a déjà relevé. Il se

doit de rendre visite aux jeunes gens qu'il a placés et de rencontrer l'équipe éducative. Aucun rapport écrit périodique ne saurait remplacer le contact direct et l'échange verbal, qui permettent au juge d'avoir une vision personnalisée de la prise en charge et de se rendre compte de l'évolution du mineur placé.

L'al. 2 de cette disposition offre au juge la faculté d'ordonner qu'une mesure de placement dans une maison d'éducation soit poursuivie dans une *maison d'éducation au travail*. On regrette qu'un tel transfert ne puisse être ordonné avant que l'adolescent ait atteint l'âge de 17 ans révolus. L'âge de 16 ans révolus serait une meilleure solution. Il marque en effet la fin de la scolarité obligatoire, en principe le commencement la formation professionnelle. Par ailleurs, l'âge des délinquants dangereux et violents s'abaisse sensiblement de nos jours.

L'art 93 ter CP prévoit le placement dans une maison d'éducation pour adolescents particulièrement difficiles. Dans l'hypothèse où le juge constate l'échec d'un placement en maison d'éducation, il peut ordonner un transfert dans une *maison de thérapie*. Aucune institution de ce type n'a malheureusement été créée en Suisse romande.

L'al 2 de cette disposition autorise un nouveau transfert de celui dont les placements précédents ont totalement échoué et cela dans *une maison dite de rééducation*. 24 ans après l'entrée en vigueur de cette disposition, une telle institution n'a toujours pas vu le jour en Suisse romande. Seules quelques rares places sont ouvertes au juge suisse romand dans une institution suisse alémanique. Cette carence est infiniment regrettable, car les mineurs qui ne peuvent s'amender et être éduqués valablement dans une institution traditionnelle sont relativement nombreux. Et quelle institution offrir à l'adolescent qui se voit refuser la poursuite du placement en maison de rééducation, en raison de sa personnalité et de sa dangerosité? Il nous paraît qu'un tel adolescent devrait être transféré dans un établissement pénitentiaire, à titre exceptionnel, et par analogie à l'exécution de la

détention d'un adolescent très difficile. Le Tribunal fédéral a en effet jugé que la détention de plus d'un mois d'une adolescente pouvait être exécutée dans une prison de district dans la mesure où elle n'avait plus sa place dans la section fermée d'une maison d'éducation et ce, à condition qu'elle ne soit pas isolée, qu'elle travaille et qu'elle soit suivie médicalement (ATF 112 IV 2 - JT 1987 IV 2).

3. Les peines

La *réprimande* (art. 87 et 95 CP) est essentiellement prononcée à l'égard d'enfants ou d'adolescents qui ont commis une infraction par négligence (lésions corporelles ou incendie par négligence par exemple) ou par légèreté (recel, contravention bénigne à la LStup par exemple). Dans certains cantons, cette procédure est écrite et évite ainsi une comparution personnelle du mineur. Je pense que c'est regrettable, la nécessité de s'expliquer et la réprimande orale, dans une audience, est préférable et porte davantage ses fruits. Il est bien entendu que la réprimande orale sera suivie d'un prononcé écrit. Certes, le mineur a souvent déjà été entendu par la police, mais une audience de tribunal survenant après quelques semaines permet mieux au mineur de comprendre sa faute. Il est frappant de constater que, souvent, les interrogatoires du prévenu constituent à eux seuls une sanction que l'on peut estimer suffisante.

En dépit de leur nom, les *arrêts scolaires* (art. 87 CP) sont exécutés dans le canton de Vaud en dehors de tout établissement scolaire. Le Tribunal des mineurs confie leur exécution à un collaborateur qui a une formation d'enseignant. C'est la raison pour laquelle cette punition est peu ordonnée. Pour un enfant, arrêts scolaires signifient un travail imposé par son enseignant ou un directeur d'école, en plus et en dehors de l'horaire scolaire. Subir ces arrêts ailleurs qu'à l'école sous la direction d'une personne qu'il ne connaît pas ne constitue pas de véritables arrêts scolaires. Il est piquant de constater qu'une simple question de sémantique gêne l'utilisation d'une punition qui

peut s'avérer utile et est peu contraignante.

Les *prestations au travail* (art. 87 CP et 95 CP) sont la version pour les enfants et les adolescents du TIG – soit du travail d'intérêt général – des adultes. En raison de l'état actuel du marché du travail, du désintérêt que manifestent malheureusement beaucoup de personnes – même les personnes et les institutions de droit public – pour utiliser des jeunes condamnés et pour surveiller les travaux effectués, cette sanction tend à être de moins en moins ordonnée. Il serait souhaitable que les autorités communales et cantonales songent à faire exécuter certaines tâches d'utilité publique par les condamnés mineurs, sans que cela nuise à la lutte contre le chômage. Il serait regrettable de voir disparaître cette peine qui exige du condamné l'exécution d'un acte positif, constructif, permettant de racheter l'acte négatif que constitue l'infraction commise à l'égard de la société. Il convient de bien faire la distinction entre les prestations au travail, sanction pénale, et le travail permettant au mineur de gagner quelque argent pour dédommager le ou les lésés et acquitter les frais de justice. Cette formule est en général suggérée au délinquant par ses parents, ses éducateurs, voire son défenseur ou un lésé.

Le CP ne fixe pas la durée minimum ou maximum des prestations d'intérêt général. D'aucuns estiment que la durée maximum ne devrait pas dépasser les six demi-journées par analogie avec la durée maximum des arrêts scolaires. Ni la loi ni la jurisprudence ne tiennent toutefois ce langage et il n'est pas rare de voir des enfants, récidivistes il est vrai, condamnés à 10 ou 20 demi-journées, quotité que certains considèrent comme seule susceptible d'influencer favorablement leur développement ultérieur.

Enfin, le juge peut décider que le condamné fournira une prestation liée à la nature de l'infraction commise. Cette possibilité est heureuse. Il convient par exemple de poursuivre les expériences en matière de séances d'éducation à la circulation routière destinées aux jeunes qui ont contrevenu aux règles de la circulation routière. Il en va de même

des séances d'éducation à la santé destinées à ceux qui, petits consommateurs ou petits trafiquants, ont contrevenu à la loi fédérale sur les stupéfiants, et celles d'éducation sexuelle pour les jeunes qui ont commis des actes d'ordre sexuel.

L'amende (art. 95 CP) n'a un caractère éducatif que dans la mesure où elle est prononcée à l'endroit d'adolescents qui réalisent un salaire ou reçoivent de leurs parents un montant régulier à titre d'argent de poche, comme c'est le cas souvent de ceux qui poursuivent leurs études au-delà de 16 ans. L'amende vise donc, en d'autres termes, les adolescents qui gèrent leur propre budget. Il est en effet sans portée éducative et même choquant de prononcer une amende qui sera à l'évidence payée par les parents du condamné. Ainsi, avant de prononcer cette peine, le juge fera bien, à l'audience, d'interroger les parents sur l'impact qu'une telle décision aura sur leur enfant.

La détention (art. 95 CP) sera prononcée dans les situations d'adolescents qui bénéficient d'un environnement familial et social stable, dans lequel on peut penser qu'il évoluera favorablement. On prononcera aussi une peine de détention contre des adolescents totalement opposés à une mesure éducative ou thérapeutique, dont les chances de succès paraissent d'emblée nulles. Enfin, la détention punira les adolescents qui ont mis en échec les mesures successives qui ont été prises. Dans ces deux derniers cas, la détention devient seule envisageable, en désespoir de cause, et la punition prime l'éducation. Le juge des mineurs est malheureusement de plus en plus confronté à des actes violents et graves, commis avec répétition par des adolescents irréductibles.

En droit désirable, la durée maximum de la détention devrait largement dépasser le seuil d'une année fixé actuellement par le code, s'agissant notamment des infractions les plus graves commises avec violence peu avant la majorité pénale. Dans l'état actuel de la législation, on ne peut manquer d'être choqué par d'intolérables inégalités de traitement entre l'adolescent de 17 ans et 11 mois, auteur

d'un assassinat, d'un meurtre, d'un brigandage ou d'un viol qualifiés, et son coauteur, jeune adulte, de quelques mois son aîné.

L'octroi du *sursis* (art. 96 CP) qui peut être prononcé pour une amende comme pour une peine de détention, constitue une mise en garde sérieuse, d'autant plus qu'il est en principe assorti d'un patronage qui permet une prise en charge éducative durant le délai d'épreuve. La question du sursis partiel si chère aux romands et véritable serpent de mer dans le cadre de la révision du CP pourrait voir le jour, et c'est heureux, avec la nouvelle loi pénale en préparation.

Enfin, il est regrettable que le code pénal ne prévoie pas un éventail plus large de *cumul entre les mesures et les peines*. Actuellement, seule l'assistance éducative peut être cumulée avec l'amende ou la détention jusqu'à 14 jours. Combien de fois me suis-je trouvée démunie face à un enfant que j'ai mis au bénéfice d'une assistance éducative, estimant qu'il avait besoin d'une telle prise en charge, sans pouvoir le condamner parallèlement à des prestations en travail, alors qu'il s'attendait lui-même au prononcé d'une sanction. Dans d'autres situations analogues, il conviendrait d'ordonner un placement pénal et une peine de détention de courte durée. La notion de sanction immédiate, utilisée pour les adultes en matière de LCR par exemple, serait très utile au juge des mineurs.

4. La loi fédérale régissant le condition pénale des mineurs

Comme vous le savez, le droit pénal des mineurs est en révision, à l'instar de la partie générale du code pénal. Je pense que si la plupart d'entre vous s'est penché sur l'avant-projet dans le courant de 1993, peu de personnes ont eu connaissance du projet de loi définitif, dont la rédaction du message était en cours en janvier dernier. Il est dès lors prématuré et malaisé de critiquer les dispositions d'une future loi dont le contenu n'a pas été définitivement arrêté. Je relèverai

toutefois quelques idées directrices ou des innovations fondamentales:

- *L'âge* du justiciable mineur est porté de 7 à 10 ans d'une part, et la loi ne distingue plus les enfants des adolescents, mais vise les mineurs de 10 à 18 ans d'autre part (art. 3). Cette élévation du minimum de la qualité de justiciable pénal doit être saluée. Un enfant, immature par définition, ne dispose pas de la faculté de reconnaître l'illicéité d'un acte et ne commet que rarement des infractions graves. Ses parents devraient être aptes à prendre les mesures éducatives qui s'imposent. Sinon, il appartient à l'autorité tutélaire d'intervenir. Par ailleurs, si un mineur commet des infractions avant et après ses 18 ans révolus, seul le CP sera applicable. Il en sera de même lorsqu'il s'agira de prononcer une peine complémentaire relative à une infraction commise avant 18 ans révolus, après condamnation prononcée par un tribunal pénal ordinaire. Cette nouvelle disposition présente l'avantage de clarifier la situation, le juge des mineurs se réjouissant d'abandonner définitivement l'application complexe de l'OCP 1 et de son article 1er.
- Les mesures éducatives, renommées «*mesures de protection*» (art. 11 à 19), restent primordiales, mais le choix jusqu'ici imposé au juge entre une mesure et une peine est abandonné.
- Le projet pose le principe que, contrairement à l'octroi d'une mesure, la condamnation à une peine présupposera la *culpabilité* du mineur (art. 10). Il conviendrait mieux de parler de «responsabilité» pénale que de culpabilité, puisque l'on définit cette notion comme étant la faculté d'apprécier le caractère illicite de l'acte commis et de se déterminer d'après cette appréciation. Si le mineur a agi d'une manière coupable et si une mesure s'impose, le projet permet le *cumul de la mesure et de la peine*. L'exécution primera toutefois l'exécution de la peine qui ne sera pas ordonnée si la mesure a atteint son but. Si la personnalité du mineur ne

nécessite pas une mesure éducative, seule une peine sera prononcée. Comme on le voit, le projet permet une intervention beaucoup plus souple et plus individualisée du juge des mineurs.

Si le mineur n'est pas reconnu coupable, le juge ordonnera une mesure, à l'exclusion d'une peine. Si, dans ce cas, une prise en charge éducative voire thérapeutique n'est pas envisageable, aucune peine ne sera prononcée.

- La distinction entre institutions telles que maison d'éducation, maison de thérapie, maison de rééducation est supprimée (art. 14). Seul le *placement* en milieu fermé fait l'objet d'une réglementation particulière. Le projet n'impose plus un minimum légal de la durée du placement. Toutes les mesures protectrices prennent fin lorsqu'elles ont atteint leur but ou lorsqu'elles n'ont plus d'effet éducatif ou thérapeutique, mais au plus tard lorsque le mineur aura atteint l'âge de 22 ans révolus. Là encore le projet autorise plus de souplesse dans l'exécution de la mesure. La substitution de mesure, placée dans la compétence de l'autorité d'exécution, sera possible. L'autorité de jugement sera néanmoins seule habilitée à modifier une mesure si la nouvelle mesure envisagée est plus restrictive.
- Le projet de loi définit la *réprimande* (art. 21) comme étant la «réprobation formelle de l'acte commis» et prévoit la possibilité de lui assortir un délai d'épreuve et de la remplacer par une peine plus sévère en cas de récidive pendant ce délai. Cette disposition paraît déroger au principe de la chose jugée.
- La durée des *prestations personnelles* (art. 22) est limitée à 10 jours, confirmant la pratique actuelle, mais à 3 mois pour les mineurs âgés de plus de 15 ans qui commettent un crime ou un délit.

La nature de ces prestations est désormais définie par la loi. Elles peuvent ainsi être effectuées en faveur d'institutions sociales, de

collectivités publiques, de personnes dans le besoin ou de la victime. Sur ce dernier point, on peut craindre que le mineur confonde la punition et le dédommagement des lésés. Il est souvent souhaitable que l'indemnisation de la victime intervienne en cours d'enquête, dans le cadre de la conciliation imposée par la loi pour les infractions qui ne se poursuivent que sur plainte.

Par ailleurs, le projet officialise la pratique consistant à imposer la participation à des cours à titre de prestations personnelles.

- Le montant maximum de l'*amende* est arrêté à 2 000 francs (art. 23). La limite d'âge inférieur est maintenue et fixée à 15 ans. Une réduction du montant de l'amende pourra être envisagée si la situation du mineur s'est modifiée sans sa faute.
- La *privation de liberté* (art. 24) d'un jour à un an est encourue par le mineur âgé de 15 ans révolus qui a commis un crime ou un délit. Le mineur âgé de plus de 16 ans devra être condamné à une peine de 1 jour à 4 ans s'il a commis une infraction particulièrement grave, soit un crime pour lequel le droit applicable aux adultes prévoit une peine de trois ans au moins ou s'il a commis des lésions corporelles graves, un brigandage qualifié au sens de l'art. 140 ch. 3 CP, une séquestration ou un enlèvement qualifié, et à condition qu'il ait agi avec une absence particulière de scrupules.
- Une amende ou une privation de liberté jusqu'à 30 mois peuvent être assorties du sursis, total ou partiel (art. 34).
- Enfin, le projet contient des garanties minimales de protection juridique des mineurs dans les procédures pénales, afin que la loi soit conforme aux exigences de la CEDH (art. 38 ss).

5. Conclusion

Ma conclusion sera brève et se résumera en une constatation et un voeu.

Je constate, et j'espère que cela ressort de ce que j'ai dit précédemment, que les actuelles dispositions du code pénal qui concernent les mineurs ne sont de loin pas inutilisables et que, si des modifications méritent d'être apportées au texte légal, celles-ci ne sont pas urgentes.

Le projet de loi qui sera sans doute incessamment soumis aux Chambres fédérales constitue un tout logique et cohérent. Telle quelle, cette loi sera appréciée des juges et des tribunaux. Mon souhait est que notre législateur ne le modifie pas trop, afin que cette logique et cette cohérence soient sauvegardées. On peut craindre que l'on apporte à une loi en gestation des dispositions qui flattent l'opinion publique, les médias, en obéissant à une mode, sans que le praticien ait pu donner son avis et sans que l'on se préoccupe des difficultés qu'il rencontrera en appliquant la nouvelle loi.

